



RPR : 05/REC/ARMP/2025

SOCIETE AFRITEC BUSINESS SOLUTIONS SARL (ABS)
C/ COMITE DE PILOTAGE ET D'ORIENTATION DE LA
REFORME DES FINANCES PUBLIQUES (COREF).

DECISION N° 11/25/ARMP/CRD DU 21 MAI 2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AFRITEC BUSINESS SOLUTIONS SARL (ABS) CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE PORTANT SUR L'AON ZR-COREF-474009-GO-RFB, L'AON ZR-COREF-474063-GO-RFB, L'AON ZR-COREF-474073-GO-RFB RELATIF A L'ACQUISITION DES MATERIELS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN FAVEUR DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU KASAI ET KASAI CENTRAL.

EN CAUSE :

SOCIETE AFRITECH BUSINESS SOLUTIONS SARL (ABS), Avenue colonel Ebeya n° 15/17, Commune de la Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.
Tél : +243813536725

Corporatekin@abscongo.com; jerajmonhib@abscongo.com; www.abscongo.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

COMITE DE PILOTAGE ET D'ORIENTATION DE LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES (COREF), Avenue du Comité Urbain n° 16, Commune de Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243812983956

corefminfin@coref.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. Le Comité de Pilotage et d’Orientation de la Reforme des Finances Publiques (COREF), Autorité Contractante a lancé l’AON ZR-COREF-474009-GO-RFB, l’AON ZR-COREF-474063-GO-RFB, l’AON ZR-COREF-474073-GO-RFB relatif à l’acquisition des matériels et consommables informatiques en faveur du Gouvernement Provincial du Kasaï et Kasaï Central.
2. Plusieurs soumissionnaires ont concouru dont la Société AFRITEC BUSINESS SOLUTIONS SARL (ABS), la Requérante.
3. Par sa lettre du 28 mars 2025 adressée à la Requérante, l’Autorité Contractante notifie à cette dernière le rejet de son offre.
4. Par sa lettre du 1^{er} avril 2025 adressée à l’Autorité Contractante, réceptionnée à la même date, la Requérante a introduit son recours gracieux.
5. Y faisant suite, par sa lettre référencée 0126/MIN/FIN/COREF/SE/PM/04/2025 du 09 avril 2025 adressée à la Requérante, réceptionnée le 10 avril 2025, l’Autorité Contractante a confirmé le rejet de l’offre de celle-ci.
6. Par sa lettre du 10 avril 2025 adressée à l’Autorité de Régulation des marchés Publics, réceptionnée à la même date, la Requérante saisit l’ARMP en appel.
7. Y faisant suite, par sa lettre référencée 1056/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/04/2024 du 11 avril 2025, adressée à l’Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l’ARMP l’informe du recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
 - Le Dossier d’Appel Offres ;
 - L’Offre de la Requérante
8. Par sa lettre référencée 0160/MIN/FIN/COREF/SE/PM/04/2025 du 22 avril 2025, adressée à l’ARMP, l’Autorité Contractante transmet les éléments demandés.

II. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

9. Aux termes de l’article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

10. L'article 146 du décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, renchérit : « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou la délégation de service public ou, dans les dix jours ouvrables précédents la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».
11. L'Article 148, 1er tiret, précise : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours* :
 - *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux* ».
12. Aux termes des dispositions légale et règlementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérant, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.
13. Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérante est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux par sa lettre du 01 avril 2025, adressée à l'Autorité Contractante, après avoir été notifié du rejet de son offre.
14. Par sa lettre référencée 0126/MIN/FIN/COREF/SE/PM/04/2025 du 09 avril 2025, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de l'offre de celle-ci.
15. La Requérante, par sa lettre du 10 avril 2025, réceptionnée à l'ARMP à la même date, a introduit son recours en appel contestant sa disqualification, soit dans les 3 jours ouvrables après le rejet de son recours gracieux.
16. Etant exercé dans les conditions requises, le recours du Requérant sera déclaré recevable.

2.2. L'OBJET DU LITIGE

17. La réclamation porte sur le rejet de l'offre de la Requérante dans l'attribution provisoire du marché public lancé par l'Autorité Contractante, l'AON ZR-COREF-474009-GO-RFB, l'AON ZR-COREF-474063-GO-RFB, l'AON ZR-COREF-474073-GO-RFB

relatif à l'acquisition des matériels et consommables informatiques en faveur du Gouvernement Provincial du Kasaï et Kasaï Central.

2.2.1. MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RE COURS

18. A l'appui de son recours en appel, la Requérante affirme avoir soumis des offres pour les marchés AON ZR-COREF-474009-GO-RFB, l'AON ZR-COREF-474063-GO-RFB et l'AON ZR-COREF-474073-GO-RFB et a constaté des incohérences dans l'évaluation des offres, qui l'amènent à solliciter l'intervention de l'ARMP.
19. Elle a vu son offre rejetée par l'Autorité Contractante, sous prétexte que celle-ci pour les marché n° AON ZR-COREF-474009-GO-RFB et AON ZR-COREF-474063-GO-RFB ne respectait pas les spécifications techniques requises, alors que ces marchés se réfèrent à des matériels et des spécifications techniques identiques à ceux du marché n° AON ZR-COREF-474073-GO-RFB, pour lequel ils ont simplement noté l'absence de documents annexes concernant des marchés similaires.
20. A la lumière de ces éléments, la Requérante tient à préciser qu'elle a bien annexé les marchés similaires demandés dans le cadre de son offre et que les spécifications techniques des matériels proposés sont les mêmes que celles retenues pour le dernier marché cité.

2.2.2. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

21. Dans sa lettre référencée 0126/MIN/FIN/COREF/SE/PM/04/2025 du 09 avril 2025, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante a rappelé que sa décision de rejet des offres par la commission d'analyse est prise après une vérification des caractéristiques techniques des matériels proposés.
22. Elle ajoute, à travers cette vérification technique il est question lors de l'évaluation par la commission d'analyse de démontrer que « le soumissionnaire propose les matériels conformes aux spécifications techniques reprises dans le DAO ». En application de ce critère du DAO et après examen de différents dossiers transmis au projet ENCORE, la Société ABS propose certains équipements qui ne respectent pas les caractéristiques fondamentales requises dans le DAO ;
Il s'agit de :

1. Imprimante noire et blanc

Le Dao exige une imprimante noire et blanche avec **un taux d'utilisation mensuelle Minimum 8000 pages**. ABS propose une imprimante noire et blanc HP LASERJET PR0400 M4103DW avec un taux d'utilisation mensuelle de 6000 pages.

2. Modem internet

Le DAO exige un modem de connexion 4G, Batterie 2700 mAh, Connecté jusqu'à 32 Utilisateurs

Alors que ABS propose un modem internet sans aucune spécifications techniques.

3. Kit de sonorisation

Le DAO exige un kit de sonorisation avec deux (2) chargeurs pour 16 micros, ABS propose un kit de sonorisation avec un (1) chargeur pour 16 micros.

23. L'Autorité Contractante ajoute que dans les différents courriers de la Requérante, celle-ci ne comprend pas comment le projet peut être attribué à un concurrent dont le prix est supérieur à elle. En réponse, l'Autorité Contractante soutient que dans un appel d'offre, le prix n'est pas le seul facteur pour déterminer si une offre est la plus avantageuse. Ce qui importe, ce que l'offre soit plutôt déclarée moins disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO, de vérifier si le soumissionnaire possède bien les qualifications requises stipulées dans la section III, critères d'évaluation et de qualification du DAO. D'où l'introduction de la notion de l'offre la mieux disante en lieu et place de l'offre la moins disante parce que le prix seul ne compte plus dans l'évaluation.

2.3 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

24. A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends note que la réclamation porte sur le rejet de l'offre de la Requérante dans l'attribution provisoire du marché relatif à l'AON ZR-COREF-474009-GO-RFB, l'AON ZR-COREF-474063-GO-RFB, l'AON ZR-COREF-474073-GO-RFB concernant l'acquisition des matériels et consommables informatiques en faveur du Gouvernement Provincial du Kasaï et Kasaï Central.

25. Le Comité de Règlement des Différends, après lecture minutieuse des pièces du dossier, relève que l'Autorité Contractante a demandé dans les DAO pour tous les marchés notamment : AON ZR-COREF-474009, AON ZR-COREF-474063 et AON ZR-COREF-474073, les mêmes matériels et consommables informatiques.

26. Le Comité de Règlement des Différends constate que 4 points ont poussés l'Autorité Contractante à rejeter l'offre de la Requérante comme le démontre le tableau ci-dessous :

MATERIEL		EXIGENCE DAO	PROPOSITION ABS
1.	KIT COMPLET SONORISATION SALLE DE REUNION AVEC ACCESSOIRES (p.94 section IV formulaires de soumission)	<p>Type : système de conférence sans fil</p> <p>composition du pack : 1 station de réception WDR69</p> <p>1 Président WDR69C</p> <p>20 micros pupitres WDR69D</p> <p>2 Chargeurs pour 16 micros</p>	<p>Système de conférence sans fil (exemple : série conférence pro)</p> <p>1 station de réception sans fil</p> <p>1 Président sans fil</p> <p>20 micros pupitres délégués sans fil</p> <p>1 Chargeur pour 16 micros pupitres (pour batteries AA rechargeables)</p> <p>(Point 20)</p> <p>Cette proposition n'est pas conforme au DAO</p>
2.	IMPRIMA NTE NOIR ET BLANC (p.97 section IV formulaires de soumission)	<p>Écran tactile : 2,7 pouces</p> <p>Vitesse d'impression : Maximum 40 ppm</p> <p>Sortie de la première page : 6,3 sec</p> <p>Résolution d'impression 1 200 × 1 200 ppp</p> <p>Numérisation Scanner couleur sur vitre, Format maximum jusqu'à 216 x 297 mm (8,75 x 14,375 pouces),</p> <p>Numérisation Scanner couleur sur chargeur, Format maximum jusqu'à 216 x 356 mm,</p> <p>Numérisation Scanner couleur sur chargeur, Format minimum jusqu'à 102 x 152 mm,</p> <p>Vitesse de numérisation recto : Jusqu'à 29 ppm/46 ipm (A4)</p> <p>Vitesse de numérisation recto-verso : Jusqu'à 46 imp (A4)</p> <p>Numérisation vers enregistrement sur lecteur USB</p> <p>Processeur Minimum 1,2 GHz</p> <p>Mémoire : 512 Mo</p> <p>Volume de pages mensuelles recommandés 750 pages à 4000 pages</p> <p>Taux d'utilisation mensuelle Minimum 80 000 pages</p> <p>Impression recto-verso Automatique</p> <p>Formats papier : A4, A5, A6, B5, Oficio, 16K, A5-R, B6</p> <p>Grammage des supports 60 à 200 g/m² (16 à 53 livres)</p> <p>Connectivité : 2 ports hôte USB 2.0 haut débit</p> <p>1 port périphérique USB 2.0 haut débit ;</p> <p>1 port réseau Gigabit Ethernet 10/100/1000T.</p>	<p>Type d'Imprimante : Laser monochrome ;</p> <p>Vitesse d'impression : jusqu'à 40 pages par minute (ppm)</p> <p>Qualité d'impression (noir) jusqu'à 1 200 × 1 200 dpi (mode impression optimisé)</p> <p>Temps sortie de la première page : 6,4 sec</p> <p>Processeur et mémoire :</p> <p>Processeur à 11,2 GHz</p> <p>Mémoire (RAM) : 512 Mo de mémoire interne.</p> <p>Capacité de papier :</p> <p>Bac d'alimentation standard : 250 feuilles</p> <p>Bacs multi-usages : 100 feuilles</p> <p>Option de Bac de sortie : 150 feuilles</p> <p>Capacité maximale de papier (avec options) : Jusqu'à 900 feuilles</p> <p>Types de supports pris en charge : papier ordinaire, papier recyclé, papier photo, enveloppes, transparents, etc.</p> <p>Connectivité :</p> <p>Interfaces : USB 2.0, Ethernet Ggabit, Wi-fi Direct</p> <p>Impression mobile : Compatible Airprint, HP eprint, Mopria</p> <p>Dimensions et poids :</p> <p>Dimensions : Environ 41,4 x 38,6 x 30,6 cm (L x P x H)</p> <p>Poids : Environ 13,65 kg</p> <p>Consommables :</p> <p>Cartouches de toner : Compatible avec la cartouche de toner HP 151A</p> <p>Rendement des cartouches : Environ 2800 pages pour les cartouches standards, jusqu'à 6000 pages pour les cartouches haute capacité.</p> <p>(Point 4)</p> <p>Cette proposition n'est pas conforme au DAO</p>

3.	Modem Internet (p.95 section IV formulaires de soumission)	Connexion 4G Batterie 2700 mAh Connecte jusqu'à 32 Utilisateurs	Type de réseau : 4G : FDD-LTE/TDD-LTE 3G : DC-HSPA+/HSPA+/HSPA/UMTS 2G : EDGE/GPRS/GSM... Batterie :2000 mAh (varie selon le modèle/version) ... (Point 21)
	ECRAN DE PROJECTION (p.95 section IV formulaires de soumission)	Taille : 42" Déploiement : Manuel ; Fixation : Murale	Taille : 180 cm x 180 cm Déploiement : Manuel ; Fixation : Murale Poids :8 kg (Point 14)

27. Le Comité de Règlement des Différends précise qu'un Procès-Verbal de la séance de debriefing relative aux marchés querellés a eu lieu en date du 12 avril 2025, entre l'Autorité Contractante et la Requérante concernant l'élimination de leurs trois offres et la Requérante a accepté les raisons qui ont conduit à l'élimination desdites offres donc, les moyens développés par la Requérante pour soutenir sa position s'avère superfétatoire.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 portant relative aux marchés publics en son article 73 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 146 et 148 ;

Vu la Décision avant dire droit n° 06/25/ARMP/CRD du 29 avril 2025 du Comité de Règlements des Différends de l'ARMP ;

Considérant la réclamation de la Requérante du 10 avril 2025 ;

Considérant le Mémoire en réponse de l'Autorité Contractante du 22 avril 2025

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction de la Régulation de l'ARMP du 15 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré en huis clos conformément à la loi ;

D E C I D E :

- Déclare le recours de la Requérante recevable mais non fondé ;
- Rappelle que la suspension de la procédure d'attribution du marché due à ce recours est ainsi levée ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 21 mai 2025 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;

Madame Chantal KIDIATA, Membre ;

Madame Donny MASUDI, Membre ;

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;

Monsieur Olivier KATANYA, Membre.

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;

